

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr



COMMUNIQUE DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 20 JANVIER 2022

Le Conseil Constitutionnel vient de rejeter la Question Prioritaire de Constitutionnalité et déclarer conformes à la Constitution les dispositions légales que nous contestions aux cotés de la FNC et des Fédérations des LANDES et du GERS.

Pour l'Avocat de notre Fédération Maître UZAN-SARANO, qui a fait une plaidoirie des plus remarquables (visible en replay sur le site du Conseil Constitutionnel), « le point le plus contestable de l'analyse concerne le refus de retenir une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (§ 11), aux motifs de la limitation des types de dégâts concernés – alors qu'ils sont tout de même très larges, que l'indemnisation n'est due que si les dégâts dépassent un seuil minimal et fait l'objet d'un abattement proportionnel, qu'elle peut être réduite en cas de responsabilité de l'exploitant, voire supprimée si le gibier vient de son propre fonds et que la fédération départementale peut solliciter le remboursement de l'indemnisation auprès du responsable ».

Même si l'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel peut être sujet à discussion, ce point d'interprétation de la loi revêt un caractère juridique et politique majeur pour la suite de nos affaires.

En effet, il reconnaît l'existence dans la loi de « moyens » permettant de préserver l'intérêt des chasseurs et la capacité du système à pouvoir agir au travers des textes actuels (Sic au niveau départemental) contre les abus déclaratifs de dégâts et la mise en responsabilité par la Fédération des acteurs concernés. Chose qui dans les faits et depuis une dizaine d'année est rendue littéralement impossible !

En effet, ces moyens (abattement et refus d'indemnisation) sont systématiquement écartés ou minorés par la Commission Nationale d'Indemnisation. Cette instance nationale émettant des décisions et imposant une doctrine qui tend à accroître toujours d'avantage la responsabilité financière des chasseurs et privant à son profit, leur Fédération de toute capacité à agir dans ces domaines.

Aussi, nous identifions l'intérêt de plaider cette reconnaissance légitime des moyens exprimés et les opposer aux décisions contestées et à leurs conséquences hautement préjudiciables pour les chasseurs Gardois et à la Fédération dans le cadre des recours qui sont pendants devant le Conseil d'Etat (en annulation de la grille de réduction) et le Tribunal Administratif (en actions indemnitaires).

A un autre niveau, cette lecture du Conseil Constitutionnel vient inscrire dans le marbre ces points fondamentaux de la loi faisant équilibre dans le système législatif et qui ne pourront pas être écartés dans le cadre de la négociation nationale portant sur la réforme de la loi d'indemnisation, au risque de rompre avec le principe de légalité.

En définitive, si la QPC a été écartée, la démarche à laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a pris toute sa part, a contribué à apporter des éclaircissements utiles et des instruments qui nourriront la suite des actions en cours.

Le Président
G. BAGNOL